

LOI d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
République

Article 88

Modifié par Loi n°98-546 du 2 juillet 1998 art. 50 II (jorf 2 juillet 1998).

Les entreprises visées par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, gérant des services publics de distribution de gaz au 1er janvier 1996, peuvent poursuivre de plein droit leur activité dans les limites territoriales qu'elles couvraient à cette date, nonobstant toutes dispositions contraires. Ces entreprises pourront étendre leur activité aux communes connexes à celles qu'elles desservent, dès lors que ces communes ne disposent pas d'un réseau public de gaz.